

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

N°111 <u>RESERVES NATURELLES</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 8 juillet 2010 relatif aux réserves naturelles (Plombières)</i>	276
N°112 <u>RESERVES NATURELLES</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 8 juillet 2010 relatif aux réserves naturelles (Pombières)</i>	276
N°113 <u>RESERVES NATURELLES</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 8 juillet 2010 relatif aux réserves naturelles (Bullange)</i>	276
N°114 <u>MONUMENTS ET SITES</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 8 juillet 2010 relatif aux Monuments et Sites (Liège)</i>	277
N° 115 <u>INCENDIE</u> <i>Relevé des arrêtés de Monsieur le Gouverneur de la Province intervenus au cours du 1^{er} semestre 2010 en ce qui concerne les services communaux et régionaux d'incendie</i>	278
N° 116 <u>FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 6 mai 2010 relatifs aux finances communales</i>	281
N° 117 <u>FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 20 mai 2010 relatifs aux finances communales</i>	282
N° 118 <u>FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 27 mai 2010 relatifs aux finances communales</i>	283

<u>N° 119 FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 3 juin 2010 relatifs aux finances communales</i>	284
<u>N° 120 FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 10 juin 2010 relatifs aux finances communales</i>	285
<u>N° 121 FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 17 juin 2010 relatifs aux finances communales</i>	286
<u>N° 122 FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 24 juin 2010 relatifs aux finances communales</i>	287
<u>N° 123 CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET L'ASBL CONTRAT DE RIVIERES DE LA MEUSE AVAL ET AFFLUENTS « CRMA »</u> <i>Résolution du Conseil provincial du 27 mai 2010 décidant de la participation de la Province de Liège à l'ASBL « CRMA »</i>	288

N° 111 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 8 juillet 2010 relatif aux réserves naturelles

*Par arrêté du 8 juillet 2010, le Collège provincial, émet un avis favorable sur le projet de création de la réserve naturelle agréée de la « Vallée de la Gueule » sur le territoire de la commune de **PLOMBIERES***

N° 112 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 8 juillet 2010 relatif aux réserves naturelles

*Par arrêté du 8 juillet 2010, le Collège provincial, émet un avis favorable sur le projet de création de la réserve naturelle agréée de « Plombières » sur le territoire de la commune de **PLOMBIERES***

N° 113 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 8 juillet 2010 relatif aux réserves naturelles

*Par arrêté du 8 juillet 2010, le Collège provincial, émet un avis favorable sur le projet de création de la réserve naturelle agréée de la « Holzwarche » sur le territoire de la commune de **BULLANGE***

N° 114 MONUMENTS ET SITES

Arrêté du Collège provincial du 8 juillet 2010 relatif aux Monuments et Sites

*Par arrêté du 8 juillet 2010, le Collège provincial, émet un avis favorable au classement, comme monument de la totalité de la maison Mozin, sise rue de Campine, n° 402 à **LIEGE***

N° 115 INCENDIE

Relevé des arrêtés de Monsieur le Gouverneur de la Province intervenus au cours du 1^{er} semestre 2010 en ce qui concerne le services communaux et régionaux d'incendie

	<i>Date de l'arrêté</i>	<i>Objet de l'arrêté</i>
1	04 janvier 2010	STAVELOT : APPROBATION de la délibération du 29 octobre 2009 par laquelle le Conseil communal décide de modifier l'article 6 du règlement organique au Service d'incendie de ladite entité, la modification de l'article 8 N'ETANT quant à elle PAS APPROUVEE
2	08 janv. 2010	IILE : Fixation du tableau 1 annexé à l'arrêté du 14 décembre 1976 composant le groupe régional d'incendie dont l'IILE est le centre et qui est constitué d'Engis et de l'IILE
3	20 janv. 2010	IILE : APPROBATION de la délibération du 14 septembre 2009 par laquelle le Conseil d'administration décide de promouvoir MM. Christophe CHARPENTIER et Christophe CLAVIER, Sous-lieutenants professionnels, au grade de Lieutenant, au sein de ladite entité, à partir du 1 ^{er} juillet 2009 et M. Emmanuel BELAIRE, également Sous-lieutenant professionnel, au même grade de Lieutenant professionnel à dater du 1 ^{er} octobre suivant
4	25 janv. 2010	FIXATION : du montant de la quote-part restant à charge des communes centre de groupe pour l'année 2007 et de la redevance forfaitaire due par les communes protégées
5	02 févr. 2010	HERVE : APPROBATION de la délibération du 21 septembre 2009 par laquelle le Conseil communal décide de désigner M. Frédéric VAASSEN en qualité de Sous-lieutenant professionnel stagiaire
6	06 février 2010	AYWAILLE : APPROBATION de la délibération du 3 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal décidé de désigner M. Benoît LABIOUSE en qualité de Sous-lieutenant volontaire stagiaire au Service d'incendie de ladite entité à partir du 1 ^{er} décembre 2009
7	09 février 2010	BULLINGEN : APPROBATION de la délibération du 21 janvier 2010 par laquelle le Conseil communal décide de modifier l'article 29 du règlement organique du service régional d'incendie de ladite entité
8	12 févr. 2010	HUY : APPROBATION de la délibération du 20 octobre 2009 par laquelle le Conseil communal décidé d'infliger à M. Jacques GREGOIRE, Capitaine-Commandant du SRI de ladite entité, la sanction disciplinaire de la rétrogradation, soit en application de l'article L1215-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, dans de grade immédiatement inférieur à savoir celui de capitaine
9	6 mars 2010	SPA : APPROBATION de la délibération du 29 janvier 2010 par laquelle le Conseil communal décide de modifier l'article 29 du règlement organique du Service communal d'incendie de ladite entité

10	09 mars 2010	<u>SPA</u> : APPROBATION de la délibération du 3 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal décide de désigner M. Pascal DECERF, en qualité de Sous-lieutenant volontaire à partir du 1 ^{er} janvier 2010 et NON APPROBATION en ce que ladite délibération fixe dans la seconde partie de son dispositif les modalités d'engagement de l'intéressé
11	9 mars 2010	<u>IILE</u> : APPROBATION de la délibération du 15 juin 2009 par laquelle le Conseil d'administration désigne M. Tanguy FIERENS en qualité de Sous-lieutenant professionnel stagiaire au sein de ladite entité à partir du 1 ^{er} septembre 2009
12	18 mars 2010	<u>VERVIERS</u> : NON APPROBATION de la délibération du 14 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal décide de désigner M. Renaud LAMY en qualité de Sous-lieutenant professionnel stagiaire au Service régional d'Incendie de ladite entité à partir du 1 ^{er} janvier 2010
13	19 mars 2010	<u>AMEL</u> : APPROBATION de la délibération du 3 février 2010 par laquelle le Conseil communal décide de modifier les articles 29 et 55bis, points 2 à 10 du règlement organique du Service communal d'incendie de ladite entité
14	25 mars 2010	<u>IILE</u> : APPROBATION de la délibération du 18 janvier par laquelle le Conseil d'administration de ladite entité décide de modifier son règlement organique
15	30 mars 2010	<u>HERVE</u> : NON-APPROBATION de la délibération du 17 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal décide de promouvoir M. Olivier LHOEST en qualité de Sous-lieutenant volontaire au Service régional d'Incendie de ladite entité
16	9 avril 2010	<u>HANNUT</u> : APPROBATION de la délibération du 23 février 2010 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le règlement organique du Service régional d'incendie de ladite entité mais uniquement en ce qu'elle porte modification de l'article 29 dudit règlement, les modifications apportées aux articles 9 et 10 N'étant quant à elles PAS APPROUVEES
17	15 avril 2010	<u>BURG-REULAND</u> : NON APPROBATION de la délibération du 10 novembre 2009 par laquelle le Conseil communal décide de désigner M. Ernst MEYER en qualité de Sous-lieutenant médecin volontaire à partir du 1 ^{er} décembre 2009
18	5 mai 2010	<u>STAVELOT</u> : APPROBATION de la délibération du 11 mars 2010 par laquelle le Conseil communal décide d'ajouter un article 8 bis au règlement organique du Service régional d'incendie de ladite entité
19	5 mai 2010	<u>VERVIERS</u> : APPROBATION de la délibération du 29 mars 2010 par laquelle le Conseil communal décide de promouvoir M. Vincent BASTIN, Capitaine professionnel, au grade de Capitaine-Commandant professionnel du Service régional d'incendie de ladite entité à dater du 1 ^{er} avril 2010
20	16 mai 2010	<u>IILE</u> : APPROBATION de la délibération du 21 décembre 2009 par laquelle le Conseil d'administration décide de promouvoir M. Olivier GIUST, Sous-lieutenant professionnel, au grade de Lieutenant professionnel de ladite entité à dater du 1 ^{er} janvier

		2010
21	16 mai 2010	<u>AMEL</u> : NON-APPROBATION de la délibération du 31 mars 2010 par laquelle le Conseil communal décide de modifier l'article 6 du règlement organique du Service communal d'incendie de ladite entité
22	25 mai 2010	<u>VERVIERS</u> : APPROBATION de la délibération du 26 avril 2010 par laquelle le Conseil communal décide, à titre exceptionnel, de prolonger le stage de Melle Catherine PREUMONT en qualité de Sous-lieutenant volontaire au Service régional d'incendie de ladite entité, pour la période du 9 mai au 30 juin 2010
23	11 juin 2010	<u>KELMIS</u> : APPROBATION de la délibération du 26 avril par laquelle le Conseil communal désigne M. Francis COLLIN en qualité de Sous-lieutenant volontaire stagiaire du Service régional d'incendie de ladite entité à partir du 15 mars 2010
24	9 juin 2010	<u>HUY</u> : APPROBATION de la délibération du 14 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal décide de promouvoir MM. Christophe JADOT et Yves PAQUOT au grade de Sous-lieutenant professionnel au Service régional d'incendie de ladite entité à partir du 1 ^{er} juillet 2010
25	22 juin 2010	<u>HANNUT</u> : APPROBATION de la délibération du 19 mai 2010 par laquelle le Conseil communal décide de modifier les articles 9 et 10 du règlement organique du Service régional d'incendie de ladite entité

N° 116 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 6 mai 2010 relatifs aux finances communales.

En séance du 6 mai 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

HERVE

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2008, votés le 26 juin 2009, parvenus dans leur intégralité le 12 mars 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 3.195.150,25 € au service ordinaire et de – 4.442.274,77 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 3.630.536,85 € au service ordinaire et de 3.130.052,18 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 88.104.771,85 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 16.237,03 € et un fonds de réserve extraordinaire de 0,00 €), par un boni d'exploitation de 2.308.712,78 € et par un boni de l'exercice de 2.331.547,67 €.

AWANS

APPROUVE le budget pour 2010, voté le 16 mars, parvenu le 25 mars 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 277.493,37 € et par un boni global de 730.833,58 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

COMBLAIN-AU-PONT

APPROUVE le budget pour 2010, voté le 12 mars, parvenu le 22 mars 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 87.938,83 € et par un boni global de 15.721,66 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

SAINT-NICOLAS

APPROUVE le budget pour 2010, voté le 29 mars, parvenu le 7 avril 2010, se clôturant d'une part au service ordinaire tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 24.573,76€ et par un boni global de 280.773,95€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un équilibre.

OUFFET

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, votée le 16 mars, parvenue le 29 mars 2010, dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 13 mai 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 626.578,34 € et par un boni global de 229.451,82 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre.

N° 117 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 20 mai 2010 relatifs aux finances communales.

En séance du 20 mai 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

HERON (Régie)

APPROUVE les comptes annuels de l'exercice 2009 de la Régie communale ordinaire, votés le 8 mars, parvenus le 02 avril 2010.

FLEMALLE (Régie)

APPROUVE le budget pour 2010 de la régie foncière, voté le 11 février, parvenu le 22 avril 2010.

VERVIERS

NE SE PRONONCE PAS sur le Budget 2010 de la Ville, voté le 30 mars, parvenu le 7 avril 2010, et le transmet d'emblée au Ministre chargé de la tutelle sur les Pouvoirs locaux.

BLEGNY

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, votée le 30 mars, parvenue le 22 avril 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 12.523,65 € et par un boni global de 242.923,41 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 9.051,55 €.

N° 118 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 27 mai 2010 relatifs aux finances communales.

En séance du 27 mai 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

OUFFET

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, votés le 16 mars, parvenus dans leur intégralité le 22 avril 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de -834.529,84 € au service ordinaire et de + 17.399,07 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de - 769.318,28 € au service ordinaire et +799.902,06 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 10.599.461,15 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 1.800.000,00 € et un fonds de réserve extraordinaire de 645.709,07 €), par un mali d'exploitation de 1.748.889,32 € et par un mali de l'exercice de 1.500.871,93 €.

VILLERS-LE-BOUILLET

APPROUVE le budget pour 2010, voté le 30 mars, parvenu le 13 avril 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 247.698,33 € et par un boni global de 604.191,95 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 114.146,74 €.

BASSENGE

APPROUVE, telle que rectifiée, la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, votée le 8 avril, parvenue le 20 avril 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 436.674,65 € et par un boni global de 147.079,11 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre.

N° 119 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 3 juin 2010 relatifs aux finances communales.

En séance du 3 juin 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

FLEMALLE (Régie)

APPROUVE les comptes annuels de l'exercice 2009 de la Régie ADL, votés le 22 avril, parvenus le 7 mai 2010.

GEER

APPROUVE le budget pour 2010, voté le 30 mars, parvenu le 7 mai 2010, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 44.202,91€ et par un boni global de 691.155,74€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un équilibre.

N° 120 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 10 juin 2010 relatifs aux finances communales.

En séance du 10 juin 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

BASSENGE

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2009, votés le 8 avril, parvenus dans leur intégralité le 3 mai 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 1.174.383,11 € au service ordinaire et de 998.975,93€ au service extraordinaire; par un résultat comptable de 1.203.479,49 € au service ordinaire et de 2.137.048,74 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 30.882.318,38 € (comprenant un fonds de réserve extraordinaire de 24.275,17 €), par un boni d'exploitation de 210.684,87 € et par un boni de l'exercice de 788.590,36 €.

BLEGNY

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, votés le 30 mars, parvenus dans leur intégralité le 5 mai 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de +1.405.869,26 € au service ordinaire et de +453.051,55 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de +1.608.469,92 € au service ordinaire et de +1.035.067,52 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 35.149.912,53 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 401.805,11 € et un fonds de réserve extraordinaire de 7.192,76 €), par un boni d'exploitation de +470.061,57 € et par un boni de l'exercice de +1.440.220,68 €.

GRACE-HOLLOGNE

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, votés le 29 mars, parvenus dans leur intégralité le 16 avril 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 2.863.158,84 € au service ordinaire et de 696.306,19 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 3.011.208,39 € au service ordinaire et de 4.283.832,63 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 71.707.516,88 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 694,10 € et un fonds de réserve extraordinaire de 0 €), par un boni d'exploitation de 1.137.950,22 € et par un boni de l'exercice de 784.263,89 €.

BEYNE-HEUSAY

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, votée le 10 mai, parvenue le 17 mai 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 295.673,28 € et par un boni global de 1.817.244,17 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 5.165,99 €.

SPA

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, votée le 7 mai, parvenue le 18 mai 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 441.914,03 € et par un boni global de 5.741.030,61 €.

N° 121 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 17 juin 2010 relatifs aux finances communales.

En séance du 17 juin 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

TROIS-PONTS

APPROUVE le budget pour 2010, voté le 6 mai, parvenu le 19 mai 2010, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 1.480,52 € et par un boni global de 683.206,95 € et, d'autre part, au service extraordinaire, en équilibre.

BAELEN

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, votée le 10 mai, parvenue le 18 mai 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de +12.006,41 € et par un boni global de +1.403.272,58 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre.

NANDRIN

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, votée le 11 mai, parvenue le 21 mai 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 78.682,97 € et par un boni global de 39.077,58 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre.

SPRIMONT

*APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, votée le 28 avril, parvenue le 18 mai 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 18.337,05 € et par un boni global de 1.723.530,39 € et, **telle que rectifiée**, la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 116.301,20 €.*

WANZE

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, votée le 10 mai, parvenue le 21 mai 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 18.423,65 € et par un boni global de 1.088.669,36 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 4.974,72 €.

N° 122 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 24 juin 2010 relatifs aux finances communales.

En séance du 24 juin 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

TROIS-PONTS

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, votés le 6 mai, parvenus dans leur intégralité le 25 mai 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 846.235,05 € au service ordinaire et de 181.990,27 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 992.247,94 € au service ordinaire et de 725.716,64 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 37.054.772,92 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 30.128,68 € et un fonds de réserve extraordinaire de 309.702,60 €), par un mali d'exploitation de 261.230,85 € et par un mali de l'exercice de 326.895,76 €.

ESNEUX

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, votée le 26 mai, parvenue le 27 mai 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 446.246,41 € et par un boni global de 2.862.721,34 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre.

THEUX

APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, votée le 3 mai, parvenue le 14 mai 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 203.090,35 € et par un boni global de 154.498,10 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par l'équilibre.

N° 123 CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET L'ASBL CONTRAT DE RIVIERE DE LA MEUSE AVAL ET AFFLUENTS « CRMA »
Résolution du Conseil provincial du 27 mai 2010 décidant de la participation de la Province de Liège à l'ASBL « CRMA »

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de tutelle ;

Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le « Code de l'Eau », voté par le Parlement Wallon le 27 mai 2004 et paru au Moniteur belge le 23 septembre 2004 ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région Wallonne du 20 mars 2001 ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de la Province de participer à la future association sans but lucratif « CONTRAT DE RIVIERE DE LA MEUSE AVAL ET AFFLUENTS » ;

Considérant qu'il ressort de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à des associations sans but lucratif ;

Considérant que les exigences du même article sont rencontrées dans le cadre des dispositions statutaires dont les buts eux-mêmes (article 3) justifient l'existence de la rencontre d'une mission d'intérêt provincial non concurrente et dont le principe de subsidiarité est respecté ;

Attendu qu'il convient, dès lors, que la Province de Liège participe à l'association sans but lucratif « CONTRAT DE RIVIERE DE LA MEUSE AVAL ET AFFLUENTS » ;

Décide

Article 1 : de la participation de la Province de Liège à l'association sans but lucratif « CONTRAT DE RIVIERE DE LA MEUSE AVAL ET AFFLUENTS » ;

Article 2 : d'approuver le texte des statuts de cette association sans but lucratif, tel qu'il figure en annexe ;

Article 3 : de désigner en qualité de représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « CONTRAT DE RIVIERE DE LA MEUSE AVAL ET AFFLUENTS » :

- M. Georges PIRE, Député provincial Vice-Président
- M. Bruno KHUAT DUY, Premier Attaché, Ingénieur Civil (suppléant)

Article 4 : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;

Article 5 : de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial ;

Article 6 : de notifier la présente résolution à l'association dont question pour disposition.

En séance, à Liège, le 27 mai 2010

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK.

ASBL " CONTRAT DE RIVIERE DE LA MEUSE AVAL ET AFFLUENTS "
STATUTS

Entre :

M

M

M

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art.1 - L'association est dénommée :

" Contrat de Rivière de la Meuse Aval et affluents " ASBL, en abrégé CRMA ASBL

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL ", ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art.2 - Son siège social est établi Rue du Moulin, n°48-50 à 4261 Braives. Elle dépend de l'arrondissement judiciaire du tribunal de 1ère instance de Huy. Le siège social peut être transféré, par décision de l'assemblée générale, sur le territoire de toute commune faisant partie de l'ASBL. Toute modification du siège social doit être publiée, endéans le mois, aux annexes du Moniteur belge. L'association est constituée pour une durée indéterminée, à tout le moins égale au but de la mission.

TITRE II

BUT

Art.3 – D'une manière générale, l'association a pour but d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse Aval, et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (article D.32., § 3 du Code de l'Eau en Région Wallonne).

Ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1^{er} et D.22 du Code de l'Eau en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés.

L'association a pour mission la mise en oeuvre de l'article R.48 du Code de l'Eau, du 13 novembre 2008 :

- 1° d'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain ;
- 2° de contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1^{er} et D.22 du Code de l'Eau et de participer à la réalisation de ces objectifs ;
- 3° de contribuer à la mise en oeuvre des plans de gestion par bassin hydrographique ;
- 4° de favoriser la détermination d'actions par les groupes de travail visés à l'article R.52, § 2 ;
- 5° de participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques et visées aux articles D.1^{er} et D.22 ;

6° d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;
 7° de contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région wallonne, tels le registre des zones protégées visé à l'article D.18, l'agenda 21 local, les plans communaux d'environnement et de gestion de la nature visés à l'article D.48 du Livre Ier du Code de l'environnement, le Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés (plan P.L.U.I.E.S.) adopté par le Gouvernement wallon le 9 janvier 2003, le régime de gestion active prévu par l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
 8° d'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.

L'association peut également se voir confier des missions techniques par le Gouvernement de la Région Wallonne (art. D.32, § 3, al. 3 du Code de l'Eau).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité utile à son but social.

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Art.4 - Le nombre de membres ne peut être inférieur à six.

Art.5 – Peuvent être admises en qualité de membres toutes personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, appartenant à l'un des trois groupes visés à l'article D.32, §1^{er} du Code de l'Eau, à savoir:

- les membres proposés par les conseils communaux et provinciaux concernés ;
- les membres proposés par les acteurs locaux ;
- les membres proposés par les administrations et les organes consultatifs concernés.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration. Toute association, organisme, entreprise désigne un membre effectif et éventuellement un membre suppléant.

Toute personne non représentative d'une association, organisme, entreprise peut être admise en qualité de membre adhérent. Les membres adhérents peuvent assister sans droit de vote aux assemblées générales et participer aux groupes de travail et autres activités du Contrat de Rivière.

La candidature est soumise au comité de rivière, soit lors de l'une des assemblées générales semestrielles, soit lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision est adoptée à la majorité simple des voix présentes ou représentées et portée à la connaissance du candidat.

A peine de nullité, la décision d'admission précise le groupe (visé à l'article D.32 du Code de l'Eau) dont fera partie le nouveau membre.

Section II

Démission, exclusion

Art.6 - Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration.

Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du comité de rivière (par ex. : échevin ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, représentant d'une association active dans le domaine environnemental, ...), cessera immédiatement de faire partie de l'association.

La qualité de membre est intransmissible et se perd par le décès.

Art.7 - L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le comité de rivière, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et après avoir entendu l'intéressé.

Art.8 - Dans l'hypothèse visée à l'article 6, alinéa 2, la personne morale qui était représentée par le membre ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il siégeait au comité de rivière est tenue de présenter, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la prochaine réunion du comité de rivière, un candidat remplaçant.

Art.9 - Le membre démissionnaire, exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social ou le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art.10 - Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend le nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

TITRE IV

COTISATIONS

Art.11 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Art.12 - L'assemblée générale porte le nom de comité de rivière (art. R.45., 3° du Code de l'Eau). Elle est composée de tous les membres.

Art.13 - Le comité de rivière possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région Wallonne du 13 novembre 2008 :

- 1° la désignation du coordinateur du contrat de rivière visés à l'article R.49,§2;
- 2° la constitution des groupes de travail, visés à l'article R.52, § 2 ;
- 3° la désignation de la partie du réseau hydrographique qui doit être inventoriée R.52,§3;
- 4° l'approbation de l'identification et la hiérarchisation des données prioritaires inventoriées R.52,§3;
- 5° la désignation de bénévole(s) ou d'expert(s) R.52,§3;
- 6° l'approbation du protocole d'accord, visé à la Section 7 de l'Arrêté ;
- 7° l'approbation du rapport annuel d'activité, visé à l'article R.54, § 1^{er} ;
- 8° l'approbation du projet de reconduction du protocole d'accord, visé à l'article R.54, § 2.

Sont également réservées à sa compétence, conformément à la loi du 27 juin 1921 :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;

- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre.

Art.14 – Le comité de rivière se réunit au moins deux fois l'an. La première réunion semestrielle se tient dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année civile, et la seconde réunion dans le courant du 3^{ème} trimestre de la même année.

Le comité de rivière peut en outre être réuni en assemblée extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration, et notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art.15 – Le comité de rivière est convoqué par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président et/ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration. Chaque membre peut demander par écrit à être convoqué par mail ou par fax.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art.16 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire de son choix, membre ou non de l'association faisant partie du même groupe. Chaque participant ne peut être titulaire que d'une procuration valable pour une ou plusieurs réunions du comité de rivière.

Art.17 – Le comité de rivière est présidé par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le vice-président présent le plus ancien, ou à défaut, par l'administrateur présent le plus ancien.

Art.18 –

Quorum de présence :

Le comité de rivière ne peut valablement délibérer que si l'assemblée comprend les trois groupes et réunit au moins la moitié des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Le comité de rivière cherchera, en toutes circonstances, à adopter ses décisions de façon consensuelle à l'unanimité.

A défaut d'unanimité, le quorum de vote sera appliqué.

Quorum de vote :

Afin de respecter la règle de parité prévue à l'article D.32, § 1^{er}, alinéa 4 du Code de l'Eau, chaque groupe visé par cette disposition dispose d'un nombre égal de voix, équivalant au nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les votes émis seront d'abord comptabilisés au sein de chaque groupe, où chaque membre disposera d'une voix. Ensuite, les suffrages exprimés au sein de chaque groupe seront divisés par le nombre de membres du groupe concerné, puis multipliés par le nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les trois résultats ainsi obtenus seront alors additionnés, et le total sera comparé au nombre total de voix, c'est-à-dire le nombre de membres du groupe le moins nombreux multiplié par trois.

Les résolutions sont adoptées si elles ont recueilli la majorité simple des voix présentes ou représentées, calculée conformément aux alinéas précédents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art.19 – Le comité de rivière ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association et sur la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres de chacun des groupes, qu'ils soient présents ou représentés (quorum de présence).

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés de chacun des groupes (quorum de vote).

Toutefois, la modification qui porte sur le but en vue duquel l'association est constituée (art. 3 des statuts), ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés (quorum de vote). Le but social devra en toute hypothèse demeurer conforme au Code de l'Eau, et singulièrement à l'article R.46, alinéa 1^{er}.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art.20 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, ainsi que les tiers intéressés, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les procès-verbaux approuvés peuvent être transmis à chaque membre qui en fait la demande.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.21 – Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi au comité de rivière sont de la compétence du conseil d'administration.

Art.22 - Le conseil d'administration est composé d'un nombre égal de représentants de chacun des trois groupes, nommés par le comité de rivière, et en tout temps révocables par lui. Le coordinateur siège également au sein du conseil d'administration en tant qu'administrateur délégué.

Le coordinateur du contrat de rivière excepté, le nombre d'administrateurs doit toujours être un multiple de trois, de sorte que chacun des trois groupes visés à l'article D.32, § 1^{er} du Code de l'Eau dispose d'un nombre égal d'administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres du comité de rivière. Le conseil d'administration peut inviter toute personne ou organisme à assister à une réunion ou partie de réunion, si cette présence concourt à une meilleure réalisation du but du Contrat de Rivière.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire est nommé par le comité de rivière. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La désignation de l'administrateur provisoire devra se faire dans le respect de la règle de parité prévue à l'alinéa 2.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.23 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

La présidence du conseil d'administration ne peut être confiée au coordinateur du contrat de rivière, visé au TITRE VII.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président présent le plus ancien ou à défaut par le plus ancien des administrateurs présents.

Art.24 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si chaque groupe est représenté et si la majorité des membres du conseil d'administration est présente ou représentée. Chaque participant ne peut être titulaire que d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial, qui peut être consulté au siège de l'association par tous les membres.

Art.25 - Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au coordinateur du contrat de rivière qui sera désigné conformément à l'article R.49 du Code de l'Eau. Le coordinateur du contrat de rivière agit individuellement dans sa mission de délégué à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Art.26 - Deux administrateurs désignés par le conseil, agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art.27 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Néanmoins, le comité de rivière pourra, le cas échéant, rembourser aux administrateurs des frais exposés pour des missions particulières.

Art.28 - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition (article 10 de la loi du 27 juin 1921).

TITRE VII

COORDINATEUR DU CONTRAT DE RIVIERE

Art. 29 - Les missions du coordinateur du contrat de rivière sont définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008, et en particulier par l'article R.50 du Code de l'Eau. Outre la gestion journalière de l'association, elles comprennent notamment : la réalisation de l'inventaire de terrain, la participation du contrat de rivière aux actions dans lesquelles il est partenaire, la coordination et le suivi des actions menées au sein du contrat de rivière, l'information des membres de l'état d'avancement de la réalisation de ces actions, la liaison et la favorisation du dialogue entre tous les membres du contrat de rivière, ...

Le coordinateur est désigné par le comité de rivière, conformément à l'article R.49. du Code de l'Eau.

Il est engagé dans les liens d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978.

Simultanément à son engagement, le coordinateur du contrat de rivière est élu par le comité de rivière au conseil d'administration, au sein duquel il siège avec voix délibérative.

Il est également convoqué aux réunions du comité de rivière, où il ne dispose cependant pas du droit de vote.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.30 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par le comité de rivière, sur présentation du conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le comité de rivière, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art.31 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art.32 - Le compte de l'exercice écoulé est soumis à l'approbation du comité de rivière, au cours de la réunion du premier semestre, et le budget de l'exercice suivant est soumis à l'approbation du comité de rivière, au cours de la réunion du second semestre.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Art.33 - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Art.34 - L'asbl est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs associations ayant un but semblable ou similaire situées dans le bassin versant à désigner par l'assemblée générale.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art.35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effective qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce (indiquer le jour de la signature de l'acte constitutif) pour se clôturer le trente et un décembre 2010.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

M

M

qui acceptent ce mandat. Deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président : ...

Vice-président : ...

Vice-président: ...

Trésorier : ...

Secrétaire : ...

Fait à ... le ... en deux exemplaires.